

LES CONCENTRATIONS ECONOMIQUES



*Ministère du Commerce
Direction de la Concurrence
Sous Direction de la promotion du Droit
de la Concurrence*

Une opération de concentration est réalisée :

- **lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent (fusion),**
- **lorsqu'une entreprise acquiert le contrôle d'une autre entreprise (prise de contrôle)**
- **lorsqu'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome est créée par deux ou plusieurs entreprises distinctes.**

Les opérations de concentration ne sont soumises à autorisation que si leur importance dépasse un certain seuil. Pour apprécier cette importance, on dispose de différents critères comme la part de marché ou le chiffre d'affaires des entreprises concernées,

En application de l'article 17 de l'Ordonnance modifiée et complétée n° 03-03 du 19 juillet 2003 , le seuil retenu en Algérie pour la déclaration d'une concentration est un seuil en part de marché (**part de marché supérieure à 40% des ventes ou des achats en cause**) et les opérations qui doivent être déclarées au Conseil de la concurrence sont donc toutes les concentrations qui , du fait qu'elles dépassent ce seuil, sont

donc susceptibles de porter atteinte à la concurrence sur un marché donné, quelle que soit –a priori- l'importance de ce marché.

Les entreprises participantes ne sont pas autorisées à réaliser l'opération de concentration tant que celle-ci n'a pas été notifiée et que le Conseil ne l'a pas déclarée compatible avec le fonctionnement de la concurrence. (articles 20 et 61 de l'Ordonnance modifiée et complétée n° 03-03 du 19 juillet 2003)

- **La Part de marché**

La part de marché est en droit algérien l'indicateur essentiel qui déclenche la mise en œuvre du contrôle des concentrations.

Cette part de marché mesure l'importance relative d'une entreprise au sein d'une branche d'activité ou sur un marché donné, par rapport à la production, aux ventes ou à la capacité de production de l'ensemble des entreprises de cette branche ou de ce marché. Parmi les objectifs commerciaux des entreprises fréquemment cités figurent, outre la croissance des bénéfices, l'accroissement de la part de marché, car il existe souvent une corrélation positive entre la part de marché, les économies d'échelle et les bénéfices.

Dans le domaine de la concurrence, les parts de marché sont un indicateur important de l'existence d'un pouvoir de marché mais elles ne disent pas tout sur la capacité des entreprises d'exercer un réel pouvoir de marché et d'abuser – éventuellement- d'une position réellement dominante . La part de marché supérieure à 40% est un critère **nécessaire** pour engager la procédure d'examen de la concentration mais n'est pas un critère **suffisant** pour l'interdire.

Car pour l'interdire, il convient non seulement d'examiner le niveau des parts de marché en termes absolus, mais d'apprécier le réel pouvoir de marché de l'entreprise c'est-à-dire sa capacité à fixer des prix supérieurs au prix qui résulterait d'une situation de concurrence.

Et, en matière de concurrence, le pouvoir de marché est déterminé à l'aide d'une analyse structurelle du marché qui, outre la prise en compte des parts de marché, oblige à examiner s'il existe d'autres producteurs des mêmes produits ou des produits substituables, si leur taille est comparable, s'il existe des barrières à l'entrée ou à l'expansion et le degré d'innovation. Elle peut par ailleurs faire intervenir des critères qualitatifs, tels que les

ressources financières, l'intégration verticale ou la gamme de produits offerte par l'entreprise concernée.

C'est ainsi que même les entreprises dont les parts de marché sont importantes ne détiennent pas nécessairement un pouvoir de marché, lorsque, par exemple, les barrières à l'entrée sur ce marché sont très faibles et que la menace d'une telle entrée empêche l'exercice dudit pouvoir.

- **Les décisions possibles**

Lorsqu'il apparaît qu'une concentration est susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement d'un marché, cette appréciation conduit normalement à son interdiction.

Toutefois, il existe plusieurs cas de figure qui permettent malgré tout d'autoriser de telles concentrations :

- Tout d'abord, même si -a priori- les concentrations portent atteinte au bon fonctionnement de la concurrence, le préjudice potentiel peut être compensé par le fait qu'elles ont notamment pour effet d'améliorer leur compétitivité, de contribuer à développer l'emploi ou de permettre aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché : ces constatations pourront conduire à l'autorisation de la concentration. (article 21 bis de

l'Ordonnance modifiée et complétée du 19 juillet 2003)

– En second lieu, lorsque le projet de concentration semble devoir être interdit, le conseil de la concurrence ou les parties elles-mêmes peuvent proposer des engagements destinés à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence et à permettre malgré tout d'autoriser l'opération sous conditions. (article 19 de l'Ordonnance modifiée et complétée du 19 juillet 2003). Par exemple, une entreprise peut s'engager à procéder à la cession d'une partie de ses activités, divisions ou filiales afin d'éliminer les problèmes de concurrence soulevés par l'opération de concentration notifiée.

– Enfin, lorsque l'intérêt général le justifie, le gouvernement peut autoriser d'office ou à la demande des parties concernées la réalisation d'une concentration rejetée par le Conseil de la concurrence (article 21 de l'Ordonnance modifiée et complétée du 19 juillet 2003).